POLICE DES CONSTRUCTIONS - BEGNINS

Marche à suivre

Travaux d'entretien et de réfection

- Remplacement de tuiles et autres couvertures
- Réfection de fenêtres, portes, volets et autres
- Rafraîchissement de peinture, crépis et autre revêtement

Pièces à produire :

- Lettre d'intention avec descriptif des travaux projetés
- Echantillon si changement de couleur ou de support

Constructions de minime importance (art. 68a RLATC)

Pour faire l'objet d'une **demande d'autorisation municipale** pour construction de minime importance (demande de dispense de permis de construire selon la terminologie LATC), le projet doit respecter **simultanément** les conditions ci-après :

- Objets ou travaux de *minime importance* (art. 68a RLATC)
- Transformation ou construction *dispensée d'enquête publique*
- Transformation ou construction *ne nécessitant pas d'autorisation cantonale*
- *Aucune atteinte à un intérêt public* prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins
- Pas d'influence sur l'*équipement et l'environnement*
- Implantation en *zone à bâtir*
- *Objet non classé* à l'inventaire des monuments historiques
- Dossier de *compétence municipale*

La Municipalité peut décider que votre projet nécessite une **mise à l'enquête**, dans ce cas, des informations et des documents supplémentaires seront nécessaires. Une demande de type P (permis de construire) devra être complétée par un mandataire.

En cas de doute sur le type d'autorisation nécessaire à votre projet, adressez-vous au bureau communal.

Art. 68a RLATC Non assujettissement à autorisation

a) Objets non soumis à autorisation

[1] Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

a. vérifie

- si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ;
- s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

[2] Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :

- bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;
- pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m² ;
- abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m² ;
- fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ;
- sentiers piétonniers privés ;
- panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;*
- panneaux solaires d'une surface maximale de 32 m2 intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas de plus de 10 cm la couverture de celui-ci ;*

  * voir la nouvelle loi fédérale (LAT) du 1er mai 2014, qui fait foi.

b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que:

- clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ;
- excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³ ;

c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que:

- chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m ;
- filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
- constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
- stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ;

d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

[3] Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande (documents datés et signés svp) :

a. un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour, avec les modifications en rouge
b. un descriptif avec photographies ou croquis, descriptif de matériaux
c. demande écrite munie des coordonnées complètes du requérant

Art. 72d
Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

1 La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85A).

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par les architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Pièces à produire en 3 exemplaires

L'intégralité des documents doivent être signés par l'auteur des plans et par le(s) propriétaire(s)

- Formulaire général 72d
- Plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000, selon l'art. 69 RLATC, avec mention en rouge de l'emplacement des travaux
- Plan des travaux prévus, avec modifications en rouge
- Coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec profils du terrain naturel et aménagé
- Toute documentation utile
- En cas de copropriété ou de PPE, la signature de l'administrateur ou de chaque copropriétaire est requise

Pour les pompes à chaleur il faut rajouter sur le plan fourni le sens du rejet de l'air et la distance par rapport aux voisins (fenêtres les plus proches) et joindre la fiche technique complète de la PAC (bruit).

Attention : pour tout bâtiment construit avant 1.1.1991, un diagnostic amiante partiel est nécessaire.

Les demandes se rapportant aux travaux de peu d'importance seront affichées au pilier public pendant 10 jours. Les voisins jouxtant la parcelle touchée, informés par écrit de la nature du projet, pourront durant cette période faire valoir leurs droits et remarques éventuelles.

Toute autre construction ou transformation plus conséquente, ainsi que les modifications de nature à changer l'affectation initiale des locaux, sont soumises à une mise à l'enquête publique conventionnelle, effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel, conformément au droit vaudois de la construction : LAT, OAT, LATC et RLATC.

La Municipalité se réserve tous droits de modifications ou de décisions relatives à ces directives. Elle peut, le cas échéant, demander un complément nécessaire au traitement d'une demande en cours pour sa bonne compréhension.

Installations solaires – démarches simplifiées

Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies :

a. Elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
b. Elles ne dépassent pas du toit, vu de face et de dessus ;
c. Elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
d. Elles constituent une surface d'un seul tenant.

Documents à nous fournir en 3 exemplaires :

L'intégralité des documents doivent être signés par l'auteur des plans et par le(s) propriétaire(s)

- 1 formulaire officiel d'annonce d'installation solaire
- 1 plan de situation et 1 orthophoto
- 1 plan d'implantation des modules – disposition
- 1 coupe de la toiture avec les panneaux solaires
- 1 fiche technique des panneaux solaires
- 1 diagnostic amiante pour les bâtiments construits avant 1991
- 1 autorisation de la PPE s'il s'agit d'une copropriété
- Pensez à laisser un passage libre sur le toit pour le ramoneur (accès à la cheminée)

La demande est d'abord vérifiée par notre service technique, puis affichée au pilier public 10 jours avec information aux voisins directs.